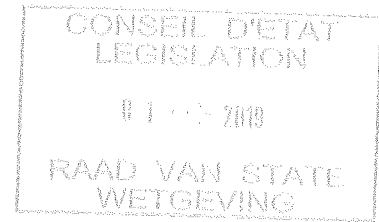


Avant-projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,



ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 1^{er}. – Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 24, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 3^o est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 3^o définit, par zone géographique qu'il détermine, les obligations de concertation entre écoles d'enseignement secondaire ordinaire de même caractère, en y associant les écoles d'enseignement secondaire spécialisé ; »

b) le point 4^o est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 4^o crée les organes de concertation entre écoles secondaires, dont un comité de concertation par caractère, des conseils de zone, des conseils d'entité, auxquels est associé l'enseignement secondaire spécialisé. Il en fixe les modalités d'organisation. ».

Article 2. – L'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, du même décret est complété par les mots « de l'enseignement secondaire ordinaire, des formations en alternance visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et des formations de l'enseignement spécialisé de forme 3 et 4 ».

Article 3. – Dans le même décret, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » ou « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire » sont partout remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Chapitre 2. – Modifications apportées au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 4. – Dans le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Chapitre I^{er} est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Chapitre I^{er}. – Du conseil général de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. – Il est créé un Conseil général de l'enseignement secondaire, compétent à la fois pour l'enseignement secondaire ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé, ci-après dénommé le Conseil.

Article 2. – Le Conseil est chargé des missions suivantes :

1° adresser au Gouvernement toute proposition de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement secondaire spécialisé dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires ;

2° remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement concernant :

- a) les grilles-horaires de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé ;
- b) les titres et fonctions visés par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- c) les référentiels visés aux articles 25, 26, 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
- d) les profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- e) le répertoire des options de base de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4
- f) les répertoires des formations de l'enseignement en alternance et de l'enseignement spécialisé de forme 3 ;
- g) la mise en place des différentes modalités d'intégration des élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé et de l'évaluation permanente des intégrations autorisées par l'application du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- h) la mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire visés par le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans

l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, des élèves présentant des besoins spécifiques ;

3° assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des écoles d'enseignement ordinaire et d'enseignement spécialisé, en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence, dans toutes les formes et types de l'enseignement secondaire ;

4° remettre au Gouvernement un avis sur les demandes de programmation d'options de base groupées ou de formations organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance ;

5° remettre au Gouvernement un avis sur la création ou le subventionnement d'une nouvelle école d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ;

6° remettre au Gouvernement un avis sur la répartition géographique des types et des formes d'enseignement spécialisé. ;

7° exercer toute autre mission confiée par le législateur.

Article 3. - § 1^{er}. Le Conseil est composé des membres effectifs suivants :

1° des représentants des Services du Gouvernement, qui ont la qualité de membres de droit :

- deux représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ou son délégué
- l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ou son délégué ;

2° des présidents et de huit délégués des comités de concertation visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire; la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend :

- a) trois délégués représentant l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- b) quatre délégués représentant l'enseignement officiel subventionné;
- c) un délégué représentant l'enseignement subventionné libre non confessionnel ;

3° six représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le mandat exercé des représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° est de quatre années ; ce mandat est renouvelable.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés en alternance annuelle respectivement par le président du comité de concertation de l'enseignement non confessionnel et par le président du comité de concertation de l'enseignement confessionnel.

Deux délégués du ministre qui a l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé dans ses attributions sont invités à suivre les travaux du Conseil sans voix délibérative.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le Conseil peut faire appel à des experts ; le Conseil peut créer des groupes de travail.

§ 2. Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

Le conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents. La majorité absolue est en outre requise séparément, d'une part pour l'ensemble des membres présents représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, d'autre part pour l'ensemble des membres présents représentant l'enseignement de caractère confessionnel. Tout avis comprend la mention des votes et s'il échec, une note de minorité.

§ 3. Les membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

Article 4. - Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition des organes visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o.

Article 5. - Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement assurent le secrétariat du Conseil.

Article 6. - Le Conseil crée en son sein une Commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance, chargée de coordonner toutes les initiatives en la matière.

Article 7. - Le Conseil crée une Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé, ci-après dénommée la Commission.

La composition de la Commission est fixée dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Elle est présidée en alternance annuelle par un membre du Conseil représentant l'enseignement non confessionnel et par un membre du Conseil représentant l'enseignement confessionnel.

Le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques visé au chapitre XIV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sont membres de droit de la Commission.

Le Conseil confie à la Commission :

- 1° la préparation des dossiers spécifiques à l'enseignement spécialisé ;
- 2° l'analyse et le suivi des propositions du Conseil supérieur précité.

Pour les thématiques transversales à l'enseignement secondaire spécialisé et à l'enseignement fondamental spécialisé, la Commission travaille conjointement avec la Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé visée à l'article 26 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

En vue d'assurer ces missions, le Gouvernement peut mettre en congé pour mission un maximum de deux membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement spécialisé, sur proposition conjointe du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire. Ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du Conseil. Ils assurent notamment le secrétariat de la Commission, de la Commission visée par l'article 26 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ainsi que du Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoin spécifiques visé au chapitre XIV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Article 5. – Les chapitre II et IV du même décret sont abrogés.

Chapitre 3. – Modifications apportées au décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 6. – A l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les écoles d'enseignement maternel, primaire ou fondamental spécialisées sont de droit associées aux Conseils d'entité. ».

Article 7. – L'intitulé de la sous-section 1^{re} de la section 2 est supprimé.

Article 8. – A l'article 14, alinéa 3 du même décret, les mots « d'enseignement ordinaire et spécialisé » sont insérés entre les mots « les écoles » et les mots « d'un même réseau ».

Article 9. – La sous-section 2 de la section 2 est abrogée.

Article 10. – L'intitulé de la sous-section 1^{re} de la section 3 est supprimé.

Article 11. – A l'article 17 du même décret, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'enseignement maternel, primaire ou fondamental spécialisé est de droit associé aux Comités de coordination. ».

Article 12. – La sous-section 2 de la section 3 est abrogée.

Article 13. – Le chapitre V est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« CHAPITRE V - Du conseil général de l'enseignement fondamental

Article 21. - Il est créé un Conseil général de l'enseignement fondamental, ci-après dénommé le Conseil, compétent à la fois pour l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Article 22. – Le Conseil est chargé des missions suivantes :

1° faire, à son initiative ou à la demande du ministre ou du Gouvernement, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental ordinaire et/ou spécialisé ;

2° adresser au Gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, toute proposition de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement fondamental spécialisé dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires ;

3° remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, concernant :

- a) les grilles-horaires ;
- b) les titres et fonctions visés par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- c) les référentiels de compétences ;
- d) la mise en place des différentes modalités d'intégration des élèves qui relèvent de l'enseignement fondamental spécialisé et de l'évaluation

permanente des intégrations autorisées par l'application du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

- e) la mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire visés par le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, des élèves présentant des besoins spécifiques ;

4° assurer notamment l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des écoles d'enseignement ordinaire et d'enseignement spécialisé, en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans tous les types d'enseignement fondamental ;

5° remettre au Gouvernement un avis sur la création ou le subventionnement d'une nouvelle école ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, ou d'une école d'enseignement maternel, primaire ou fondamental spécialisé ;

6° remettre au Gouvernement un avis sur la répartition géographique des types d'enseignement spécialisé ;

7° exercer toute autre mission confiée par le législateur.

Article 23. – § 1^{er}. Le Conseil est composé des membres effectifs suivants :

1° des représentants des Services du Gouvernement, qui ont la qualité de membres de droit :

- deux représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué
- l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ou son délégué ;

2° des représentants des comités de coordination visés à l'article 17 :

- deux représentants du comité de coordination de l'enseignement organisé par la Communauté française, dont le président ;
- trois représentants du comité de coordination de l'enseignement officiel subventionné, dont le président ;
- trois représentants du comité de coordination de l'enseignement libre subventionné confessionnel dont le président ;
- un représentant du comité de coordination de l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

3° six représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le mandat exercé des représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o est de quatre années ; ce mandat est renouvelable.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés en alternance annuelle respectivement par un représentant de l'enseignement de caractère non confessionnel et par un représentant de caractère confessionnel.

Deux délégués du ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé dans ses attributions sont invités à suivre les travaux du Conseil général sans voix délibérative.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le Conseil peut faire appel à des experts ; le Conseil peut créer des groupes de travail.

§ 2. Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

§ 3. Les membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

Article 24. - Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition des organes visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o.

Article 25. - Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement assurent le secrétariat du Conseil.

Article 26. - Le Conseil crée une Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé, ci-après dénommée la Commission.

La composition de la Commission est fixée par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Elle est présidée en alternance annuelle par un membre du Conseil représentant l'enseignement officiel et par un membre du Conseil représentant l'enseignement libre confessionnel.

Le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques visé au chapitre XIV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sont membres de droit de la Commission.

Le Conseil général confie à la Commission :

- 1° la préparation des dossiers spécifiques à l'enseignement spécialisé ;
- 2° l'analyse et le suivi des propositions du Conseil supérieur précité.

Pour les thématiques transversales à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire spécialisés, la Commission travaille conjointement avec la Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé visée à l'article 5/2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. ».

Chapitre 4. – Modifications apportées au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 14. – L'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété par un point 24° et un point 25° rédigés comme suit :

« 24° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

25° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. ».

Article 15. - A l'article 13, § 4, du même décret, les mots « Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots : « Sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 24° et 25° ».

Article 16. - A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2,

- a) à l'alinéa 2, les mots « respectivement au Conseil général de l'enseignement fondamental créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots : « aux Conseils généraux visés à l'article 5, 24° et 25°. » ;
- b) l'alinéa 3 est abrogé :

2° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13, § 4 » sont remplacés par les mots « Sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 24° et 25°. »

Article 17. - A l'article 16bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2 ;

a) l'alinéa 3 est abrogé ;

b) l'alinéa 4 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« S'il l'estime nécessaire, le Conseil général de l'enseignement fondamental amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

2° au paragraphe 3, à l'alinéa 5, les mots « Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13, § 4 » sont remplacés par les mots « Sur proposition conjointe du Conseil général visé à l'article 5, 24° ».

Article 18. - A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le Gouvernement approuve les programmes d'études des cycles, années et degrés de maturité visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Article 19. - A l'article 25, paragraphe 2, alinéa 2, et à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, du même décret, les mots « au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 » sont remplacés par les mots « au Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 20. - A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis aux articles 25 et 26, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités générales et technologiques, et une fois cet avis donné, après avoir

consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité. »;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Article 21. - A l'article 28, alinéa 2, du même décret, les mots « visés à l'article 16 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 5, 24° et 25°.

Article 22. - L'article 33 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

«**Article 33.** - Après avoir pris l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur créée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du Conseil général de l'enseignement secondaire visé à l'article 5, 25° et du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale créé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement détermine les crédits d'études acquis dans le cadre de l'enseignement secondaire qualifiant qui sont valorisables dans l'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Écoles et dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les modalités de cette valorisation. ».

Article 23. - A l'article 35, paragraphe 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 » sont remplacés par les mots « au Conseil général de l'enseignement secondaire ;

2° l'alinéa 5 est abrogé.

Article 24. - A l'article 36 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 2bis est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **§2bis.** Pour l'enseignement spécialisé subventionné, le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les

programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les phases d'enseignement visées au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes visée au § 3bis, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité. ».

Article 25. - A l'article 37, alinéa 2, du même décret, les mots « visés à l'article 16 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 5, 24° et 25° ».

Article 26. - A l'article 39 du même décret, le point 1° est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire ; ».

Article 27. - A l'article 39bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1bis, alinéa 1^{er}, a) et alinéa 2, les mots « les Conseils généraux » sont chaque fois remplacés par les mots « le Conseil général de l'enseignement secondaire » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 5,

a) les mots « au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « au Conseil général de l'enseignement secondaire »

b) les mots « Les Conseils généraux transmettent au Ministre leur avis sur les profils de certification ainsi que leurs » sont remplacés par les mots « Le Conseil général transmet au ministre son avis sur les profils de certification ainsi que ses »

Article 28. - A l'article 43 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 » sont remplacés par les mots « du conseil général de l'enseignement secondaire »

2° à l'alinéa 2, les mots « du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « du Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 29. - A l'article 44 du même décret, au point 1°, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 30. - A l'article 45 du même décret, au point 1°, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé précités » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 31. - A l'article 47, paragraphe 1^{er}, au point 1°, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et celui du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire précités » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 32. - A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement approuve, dans le respect des profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques ou de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Article 33. - A l'article 51, alinéa 2, du même décret, les mots « des Conseils généraux visés aux articles 13 et 16 » sont remplacés par les mots « du Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 34. - A l'article 56 du même décret, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 35. - A l'article 57 du même décret, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13 » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire. »

Article 36. - A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du Conseil général des Hautes écoles » sont remplacés par les mots « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) » ;

2° les mots « du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 » sont remplacés par les mots « du Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 37. - A l'article 60sexies, paragraphe 5, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit : « Le Président de la Commission de pilotage en informe respectivement le Conseil général de l'enseignement fondamental et le Conseil général de l'enseignement secondaire. »

Article 38. - A l'article 62 du même décret, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 39. - A l'article 97, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2,

-à l'alinéa 1^{er}, les mots « Comité de concertation de l'enseignement ordinaire secondaire » sont remplacés par les mots « Comité de concertation de l'enseignement secondaire »

-à l'alinéa 3, les mots « Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel ;

2° au paragraphe 3,

-à l'alinéa 1^{er}, les mots « Comité de concertation de l'enseignement ordinaire secondaire » sont remplacés par les mots « Comité de concertation de l'enseignement secondaire »

-à l'alinéa 3, les mots « Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel ».

Article 40. - A l'article 100, § 2, alinéa 3, 2°, du même décret, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Chapitre 5. – Modifications apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 41. - A l'article 4, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un point 29°/1 rédigé comme suit :

« 29°/1. Conseil général : pour l'enseignement fondamental : le Conseil général de l'enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ; pour l'enseignement secondaire : le conseil général de l'enseignement secondaire visé à l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. ».

Article 42. - Le chapitre XIII du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« CHAPITRE XIII. – De la concertation dans l’enseignement secondaire spécialisé

Article 168. - Le Gouvernement définit, par zone géographique qu'il détermine

1° les obligations de concertation entre établissements de même caractère ; la concertation porte notamment sur la programmation et sur l'harmonisation de l'offre régionale de formation ;

2° les organes au sein desquels s'établit cette concertation ; ces organes sont communs à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement secondaire.

Article 169. - Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 168, l'organisation ou l'admission aux subventions d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire de forme 3.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où la forme, le type ou le nouveau métier de l'enseignement secondaire de forme 3 en cause sont organisés, pendant les années scolaires concernées.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 168 est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

Article 170. - L'admission aux subventions d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire de forme 3 est automatiquement examinée par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation. »

Article 43. - Dans le même décret, les mots « le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » sont partout remplacés par les mots « le Conseil général concerné ».

Article 44. - Dans le même décret les mots « le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé » sont partout remplacés par les mots « le Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques ».

Chapitre 6. - Autres dispositions modificatives

Article 45. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « conseil général de concertation » sont partout remplacés par les mots « Conseil général ».

Article 46. - Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont partout remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire »

Article 47. - Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « Conseil général de concertation » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 48. - Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à l'article 79 paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « le Conseil général de concertation créé en application de l'article 1^{er} du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « le Conseil général de l'enseignement secondaire visé à l'alinéa 2.

Article 49. - Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance,

1° à l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 3, les mots « Pour l'enseignement secondaire spécialisé l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis. » sont supprimés ;
- b) à l'alinéa 5, les mots « Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire » ;

2° à l'article 5, au paragraphe 3 et au paragraphe 4, les mots « au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et au Conseil

général de concertation pour l'enseignement spécialisé » sont chaque fois remplacés par les mots « au Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 50. - Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont chaque fois remplacés » par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire » ;

2° les mots « Conseil général de concertation » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil général ».

Article 51. - Dans le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 :

1° au paragraphe 2, les mots « Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire » ;

2° au paragraphe 3 , les mots « conjoint du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé institué par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « du Conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 52. - Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les mots « conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont chaque fois remplacés par les mots « conseil général de l'enseignement secondaire ».

Article 53. - Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation,

1° à l'article 1^{er},

- a) au point 10°, les mots «Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire» sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire »
- b) le point 11° est abrogé

2° à l'article 13, §1^{er},

- a) au point 3°, les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire » sont remplacés par les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire;
- b) le point 4° est abrogé.

Article 54. - Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française,

1° à l'article 35, alinéa 3, les mots « sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé repris au Chapitre XIII du décret du 3 mars 2004 précité » sont remplacés par les mots « sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 24° et 25°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . » ;

2° aux articles 126, 151 et 159, les mots « fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé » sont remplacés chaque fois par les mots «fixée conjointement par les Conseils généraux visés à l'article 5, 24° et 35°, du décret du 24 juillet 1997 précité ».

Chapitre 7. - Disposition finale

Article 55. – L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} septembre 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle
sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-
Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, followed by a long horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

Avant-projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des obligations de concertation entre pouvoirs organisateurs au niveau de la Communauté française, des réseaux, des zones, des entités ont été définies par différents décrets et arrêtés. Mais elles existent surtout pour l'enseignement ordinaire. L'enseignement spécialisé n'y a que peu de part.

Pour l'enseignement spécialisé, un conseil général de concertation spécifique a organisé par le décret du 3 avril 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 prévoit déjà, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, particulièrement qualifiant, diverses coopérations entre les conseils généraux de l'ordinaire et du spécialisé, par exemple en ce qui concerne les profils de certification construits à partir des profils de formation élaborés au Service francophone des métiers et qualifications.

Le présent projet de décret va au bout de la logique de coopération en mettant en œuvre une des résolutions de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence¹ : *« La fusion d'un certain nombre d'organes d'avis, au premier rang desquels le Conseil Général de l'Enseignement Spécialisé, avec les organes de l'enseignement ordinaire sera réalisée afin de faciliter le décloisonnement des deux systèmes d'enseignement et d'éviter des propositions qui ne prendraient pas pleinement en considération les liens étroits entre eux, tout en préservant l'exercice des missions spécifiques. »*.

Il veut aussi associer les Pouvoirs organisateur de l'enseignement ordinaire et e l'enseignement spécialisé dans les autres structures de concertation.

Cette volonté va dans le sens du développement d'un modèle d'école inclusive et d'une collaboration étroite entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé, de telle sorte que chaque élève trouve la place qui lui convient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

¹ Cf. p. 249.
2018-11-28

Avant-projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 1^{er}.

Le décret du 29 juillet 1992 met en place des obligations et des organes de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire. Il est modifié pour y inclure les écoles d'enseignement spécialisé et leurs pouvoirs organisateurs.

Article 2.

L'article étend la compétence du Conseil général de l'enseignement secondaire en matière d'avis sur l'ouverture d'options ou de formations aux formations dites « articles 45 » délivrées dans les Centres d'éducation et de formation en alternance et aux formations qualifiantes de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

Article 3.

L'article modifie la dénomination du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (ordinaire), qui deviendra, après la suppression du du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de l'enseignement secondaire, commun aux enseignements ordinaire et spécialisé.

Chapitre 2. - Modifications apportées au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Article 4.

L'article remplace le chapitre I^{er} du décret du 27 octobre 1994 précité, qui institue le Conseil général et en fixe notamment les missions, la composition et les modes de fonctionnement.

Article 2 du décret modifié

Cet article définit les compétences du Conseil général de l'enseignement secondaire par addition des compétences dévolues pour l'enseignement secondaire aux deux anciens conseils généraux de concertation (ordinaire et spécialisé). Une des compétences des anciens conseils n'a pas été reprise (rendre un avis sur les projets de programmes de cours), pour alléger le parcours de ceux-ci, les acteurs du Conseil général étant de toute façon présents

à la Commission de pilotage qui, elle aussi, rend un avis sur les projets de programmes. Il est aussi prévu que le Conseil général peut exercer toute autre mission confiée par le législateur dans un autre texte décretaal (par exemple, l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret « Missions » du 24 juillet 1997, qui prévoit la remise d'un avis sur les conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire de plein exercice et spécialisé de forme 4, à partir des profils de certification).

Article 3 du décret modifié

L'article fixe la composition du Conseil général. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire est désormais représentée par deux personnes, que désignera le directeur/la directrice général(e) de l'enseignement obligatoire : en général un représentant pour l'enseignement secondaire ordinaire et un représentant pour l'enseignement spécialisé, mais en fonction des thématiques à l'ordre du jour, avoir deux représentants soit de l'ordinaire, soit du spécialisé pourraient être désignés.

Il appartiendra aux Comités de concertation par caractère de constituer leur délégation de sorte qu'elle comprenne des personnes compétentes en ce qui concerne l'enseignement ordinaire et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé. Vu l'organisation des Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, un membre a été ajouté à la délégation de chaque Comité de concertation.

Le nombre des représentants des organisations syndicales a été porté de 3 à 6 pour que puissent siéger des personnes compétentes en ce qui concerne l'enseignement ordinaire et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé.

Le dispositif des présidences alternées n'est pas modifié.

Articles 4 à 6 du décret modifié

Ces articles n'appellent pas de commentaire : ils reprennent globalement les dispositions antérieures.

S'agissant de l'article 6 visant la Commission permanente de l'alternance, dans la mesure où l'enseignement de promotion sociale peut, conformément à l'article 2quater, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, coopérer à un Centre d'éducation et de formation en alternance, la Commission pourra, s'il échet, développer des concertations avec le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 7 du décret modifié

Cet article crée, parallèlement à la Commission permanente de l'alternance, une Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé, dont la composition sera fixée par le règlement d'ordre intérieur du Conseil général. La

Commission est chargée notamment de préparer pour le Conseil général les dossiers spécifiques à l'enseignement spécialisé. Pour les matières transversales au fondamental et au secondaire, la Commission travaille conjointement avec la Commission similaire du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Article 5.

Les principales dispositions des chapitres abrogés ont été intégrées dans le nouveau chapitre I^{er} du décret modifié.

Chapitre 3. – Modifications apportées au décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Articles 6 à 12.

Ces articles visent à associer de droit les écoles et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécialisé aux différents organes de concertation de l'enseignement fondamental.

Article 13.

L'article remplace le chapitre du décret modifié consacré au Conseil général de l'enseignement fondamental pour y intégrer l'enseignement spécialisé.

Les articles 21 à 26 du décret modifié appellent, mutatis mutandis, les mêmes commentaires que ceux de l'article 4 du présent projet de décret : les Conseils généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont organisés de façon symétrique mais dans le respect des spécificités antérieures de chacun des conseils généraux de l'ordinaire : le conseil général du fondamental est structuré par réseaux et le conseil général du secondaire est structuré par caractère.

Chapitre 4. – Modifications apportées au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Articles 14 à 40.

Le décret «Missions » confie aux Conseils généraux diverses missions d'avis. Les modifications introduites, surtout techniques, visent à rendre compte de la nouvelle structure des Conseils généraux du fondamental et du secondaire, compétents à la fois pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé et de la suppression de la compétence d'avis des Conseils généraux en ce qui concerne les projets de programmes.

Chapitre 5. – Modifications apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Articles 41 - 43.

Les modifications, surtout techniques, apportées à ces articles rendent compte de la restructuration des Conseils généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de la suppression (cf. article 42) du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Les trois articles introduits dans le chapitre V du décret du 3 mars 2004 par l'article 42

- habilite (article 168) le Gouvernement à définir pour le spécialisé des obligations et des organes de concertation communs avec l'enseignement secondaire ordinaire ;
- reprennent mutatis mutandis (articles 169 et 170) pour l'enseignement secondaire spécialisé les dispositions prévues pour l'enseignement secondaire ordinaire en cas de non-respect des obligations et des résultats de la concertation par l'article 25, alinéas 1^{er}, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 44.

L'article modifie la dénomination du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. La nouvelle dénomination « Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques » rend compte du fait que les élèves à besoins spécifiques sont scolarisés non seulement dans l'enseignement spécialisé mais aussi dans l'enseignement ordinaire.

Chapitre 6. – Autres dispositions modificatives

Articles 45 à 54.

Ces articles introduisent dans différents textes les modifications de dénomination nécessaires suite à la restructuration des Conseils généraux.

Chapitre 7. – Disposition finale

Article 55.

L'article fixe l'entrée en vigueur au début de la prochaine année scolaire.